

Qui peut demander une mesure de mise en observation hors cas d'urgence?

Mise à jour : Vendredi 20 mai 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le juge paix peut décider d'une mise en observation dans l'établissement psychiatrique qu'il désigne à la demande :

- de la personne à protéger elle-même ;
ou
- du procureur du Roi ;
ou
- de toute autre personne intéressée (par exemple : un proche, le médecin du malade, un(e) assistant(e) social(e), etc.).

La demande doit être faite par le dépôt d'une **requête** au **greffe** de la justice de paix du lieu où la personne se trouve. Le dépôt de cette requête est gratuit.

Vous trouverez un modèle de requête dans la rubrique "documents-types".

Il faut joindre à cette requête un **rapport médical circonstancié datant de moins de 15 jours**.

Attention, le médecin qui rédige ce rapport ne peut pas:

- avoir de lien d'alliance ou de parenté ni avec le malade, ni avec le **requérant** ;
- provenir du service où le malade se trouve, mais il peut être le médecin traitant de la personne à protéger (sauf lorsque c'est lui-même qui introduit la demande).

Ce rapport médical décrit l'état de la personne et constate que les conditions de la mesure sont réunies, à savoir :

- être une personne malade mentale ;
- représenter un danger pour soi-même ou pour autrui (cet état de dangerosité étant la conséquence de la maladie mentale) ;
- ne pouvoir être soigné par aucun autre traitement approprié.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 4 à 8 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

Les documents types

Schéma explicatif: La procédure normale de mise en observation des malades mentaux

Modèle de requête de mise en observation en milieu hospitalier.

